

ARRÊTÉ P N°2025-22

Réservant un espace à l'affichage d'opinion.

Le Maire de la Commune de Sceaux d'Anjou :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.581-13 Modifié par l'Ordonnance 2004 - 1199 2004-11-12 art. 1 1° JORF 14 novembre 2004 ;

VU l'article R 581-2 du Code de l'Environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants, 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants et de 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes ;

VU le Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Considérant qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la Commune ;

Considérant qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'Environnement ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Un panneau est implanté sur le territoire communal pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés sur le territoire communal.

ARTICLE 2 – Le panneau est implanté à l'emplacement suivant :

- 1 panneau de 4 m² sur le parking impasse de la Forge.

ARTICLE 3 – Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – La mise en place d'affichage à l'aide de colle est proscrite.

ARTICLE 5 – L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 – L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la Commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoire, diffamatoire ; raciale, sexuelle, ... ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

ARTICLE 7 – les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant les panneaux mentionnés à l'article 2, sont tenues d'enlever eux-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites.

ARTICLE 8 – Toute infraction à cet arrêté sera réprimée conformément aux textes en vigueur.

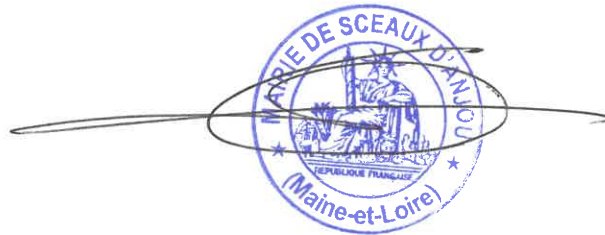
ARTICLE 9 – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

ARTICLE 10 – M. le Secrétaire Général de Mairie et les services de la gendarmerie du Lion d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera rendu exécutoire après publication, et transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 21 février 2025

Le Maire,

Joël ESNAULT



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30

Email : mairie@sceauxdanjou.fr